

FR

FR

Error! Unknown document property name. FR



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le XXX

Projet de

RÈGLEMENT (CE) n° .../2009 DE LA COMMISSION

du [...]

modifiant le règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production.

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Projet de

RÈGLEMENT (CE) n° .../... DE LA COMMISSION

du

modifiant le règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production.

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2, vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE¹, et notamment son article 5, paragraphe 5, considérant ce qui suit:

- (1) Afin de maintenir un niveau élevé et uniforme de sécurité dans le domaine de l'aviation civile en Europe, il est nécessaire de modifier les exigences et procédures relatives à la certification des aéronefs et des produits, pièces et équipements associés, ainsi qu'à celle des organismes de conception et de production, notamment pour rétablir la cohérence des dispositions concernant l'établissement de la base de certification pour les certificats de type et les modifications apportées aux certificats de type, en introduisant la possibilité de choisir de se conformer à des règles ultérieures, y compris pour les modifications.
- (2) Le règlement (CE) n° 1702/2003 doit donc être modifié en conséquence.
- (3) Les mesures du présent règlement sont basées sur l'avis² de l'Agence européenne de la sécurité aérienne (ci-après «l'Agence») formulé conformément à l'article 17, paragraphe 2, point b), et à l'article 19, paragraphe 1), du règlement (CE) n° 216/2008.
- (4) Les mesures du présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi par l'article 65 du règlement (CE) n° 216/2008.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1702/2003 est modifié comme suit.

1. L'annexe (Partie 21) est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

¹ JO L 79 du 19.3.2008, p. 1.

² Avis n° 01/2009 sur la «Possibilité de s'écarter du code de navigabilité en cas de modification de conception».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

ANNEXE

1. L'annexe (Partie 21) du règlement (CE) n° 1702/2003 est modifiée comme suit:
 - (1) au paragraphe 21A.17, le point a) est remplacé par le texte suivant:
 - (a) La base de certification de type à notifier pour la délivrance d'un certificat de type ou d'un certificat de type restreint doit comprendre:
 1. Le code de navigabilité applicable établi par l'Agence, en vigueur à la date de demande dudit certificat sauf:
 - (i) spécifications contraires de l'Agence, ou
 - (ii) la conformité à des spécifications de certification d'amendements entrés en vigueur ultérieurement est demandée par le postulant ou requise en vertu des paragraphes c) et d).
 2. Les conditions spéciales définies conformément au 21A.16B(a).
 - (2) au paragraphe 21A.17, le point d) est remplacé par le texte suivant:
 - (d) Si un postulant choisit de satisfaire une spécification de certification d'un amendement aux codes de navigabilité en vigueur après le dépôt de la demande de certificat de type, il doit également satisfaire toute autre spécification de certification que l'Agence estime directement liée.
 - (3) au paragraphe 21A.101, le point a) est remplacé par le texte suivant:
 - (a) Un postulant à une modification apportée à un certificat de type doit démontrer que le produit modifié respecte le code de navigabilité qui lui est applicable et qui est en vigueur à la date de la demande de modification, sauf si la conformité à des spécifications de certification d'amendements entrés en vigueur ultérieurement est demandée par le postulant ou requise en vertu des paragraphes e) et f), ainsi que les exigences applicables en matière de protection de l'environnement spécifiées dans le paragraphe 21A.18.
 - (4) au paragraphe 21A.101, un nouveau point f) est ajouté:
 - (f) Si un postulant choisit de satisfaire une spécification de certification d'un amendement aux codes de navigabilité en vigueur après le dépôt de la demande de modification de certificat de type, il doit également satisfaire toute autre spécification de certification que l'Agence estime directement liée.